

12 juil 2013 -18:48

## Conseil des ministres du 12 juillet 2013

Le Conseil des ministres s'est réuni le vendredi 12 juillet 2013 au 16 rue de la Loi, sous la présidence du Premier ministre Elio Di Rupo.

A l'issue du Conseil des ministres, le Premier ministre a introduit la conférence de presse en relevant quelques nouvelles décisions importantes approuvées aujourd'hui par le Gouvernement.

Tout d'abord, la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique Laurette Onkelinx a évoqué le projet ayant pour but d'encadrer l'exercice de l'homéopathie afin de mieux protéger les patients. Elle a ensuite épinglé l'avant-projet de loi qui vise à interdire la détention d'animaux sauvages dans les cirques.

La ministre de l'Intérieur Joëlle Milquet a ensuite détaillé la loi portant des mesures pour lutter contre le sexisme, la prolongation des contrats stratégiques de prévention ainsi que les mesures urgentes en matière de police.

Le secrétaire d'Etat à la Politique scientifique Philippe Courard a ensuite expliqué l'accord intervenu concernant le financement de la Base polaire Princesse Elisabeth.

Enfin, le secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Modernisation des services publics Hendrik Bogaert a présenté la nouvelle carrière des fonctionnaires fédéraux, qui doit contribuer à une administration moderne et performante et à des fonctionnaires motivés (voir présentation ci-dessous).

Visualisez la conférence de presse sur le [canal vidéo du Premier ministre](#).

Le Conseil des ministres a pris les décisions suivantes :

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale  
Communication externe  
Rue de la Loi 16  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 501 02 11  
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael  
Service Rédaction  
+32 2 287 41 92  
+32 477 59 14 37  
[christophe.springael@premier.fed.be](mailto:christophe.springael@premier.fed.be)

Sarah Delafortrie  
Service Rédaction  
+32 2 287 41 07  
[sarah.delafortrie@premier.fed.be](mailto:sarah.delafortrie@premier.fed.be)

12 juil 2013 -18:46

Appartient à Conseil des ministres du 12 juillet 2013

## Renforcement de la législation sur le bien-être au travail - Deuxième lecture

Sur proposition de la ministre de l'Emploi Monica De Coninck, le Conseil des ministres a approuvé, en deuxième lecture, deux avant-projets de loi qui visent à encourager la prévention des risques psychosociaux au travail et à améliorer la lutte contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail (adaptation de la loi harcèlement de 1992). Les avant-projets ont été adaptés aux remarques du Conseil national du travail et du Conseil d'Etat.

Les conflits peuvent potentiellement apparaître partout où des gens travaillent et collaborent. Il est difficile de définir à partir de quand un comportement perçu comme normal peut mener à des situations problématiques. Cela ne dépend pas que des faits. La perception de ces faits, qui est propre à chacun, joue aussi un rôle important. Si l'on veut prévenir ce type de problèmes avant que la situation ne dégénère et que les points de vue des protagonistes ne deviennent inconciliables, il faut donner aux employés les moyens de parler de leurs problèmes. L'expérience a également montré que plus l'environnement de travail est mauvais, plus les petites frictions quotidiennes peuvent dégénérer en conflits plus graves, en violence, en harcèlement.

La loi sera donc renforcée pour prendre en compte le climat psychosocial général de l'entreprise. Le but est de favoriser la prévention des risques psychosociaux au travail dans leur ensemble (stress, burn out, mauvaise ambiance...) et d'améliorer la lutte contre la violence et le harcèlement au travail.

L'essence de cette modification n'est donc pas répressive mais préventive. Elle vise à identifier tous les facteurs de risque présents dans l'entreprise et à y remédier avant qu'ils ne perturbent les relations interpersonnelles et mènent potentiellement à des situations favorisant des comportements inacceptables. Le but est également de favoriser le respect mutuel et la réconciliation immédiate en cas de perception d'un comportement non voulu ou inacceptable, avant que la situation ne devienne inconciliable.

Les principales modifications sont les suivantes :

Une prévention renforcée via une analyse précise des risques

Les risques psychosociaux font désormais partie de l'analyse générale des risques dans l'entreprise afin d'identifier les risques liés à ses activités. Sur la base de l'analyse des risques, des mesures de prévention doivent être prises afin de limiter les risques au maximum. Une analyse spéciale des risques doit également être effectuée à la demande d'un tiers des représentants des travailleurs ou de toute évidence à la demande de la hiérarchie ou du service d'inspection de contrôle du bien-être.

Deux types de procédures pour bénéficier d'une intervention « psychosociale »

Outre la discussion des problèmes par l'intermédiaire des structures de concertation ordinaires avec les

représentants syndicaux ou l'employeur, les travailleurs qui l'estiment nécessaire peuvent également consulter la personne de confiance ou le conseiller en prévention. Cela peut se faire par l'intermédiaire d'une demande d'intervention informelle. Le travailleur reçoit alors une attestation prouvant qu'il a consulté la personne de confiance ou le conseiller en prévention.

La demande d'intervention formelle ne permet plus désormais que de s'adresser au conseiller en prévention, qui examine la requête et délivre un avis à l'employeur. Lorsqu'il s'agit de harcèlement moral, de violence ou de harcèlement sexuel, une procédure spéciale est prévue, notamment la protection contre le licenciement du demandeur et des témoins. Lorsqu'il s'agit d'autres problèmes psychosociaux qui engendrent une souffrance psychique, cette protection contre le licenciement ne vaut pas. D'autres mesures de protection sont toutefois prévues.

La personne de confiance et le conseiller en prévention : un rôle précisé

Le rôle de la personne de confiance a été étendu au niveau de la procédure informelle puisqu'elle s'occupe de toutes les problématiques psychosociales. Au niveau de la procédure formelle, le rôle est réservé au conseiller en prévention aspects psychosociaux. Cette mesure permet de privilégier la procédure informelle et donc de régler les problèmes avant qu'ils ne se transforment en conflit plus sérieux. Une incompatibilité a également été introduite dans ces projets concernant la personne de confiance et le conseiller en prévention aspects psychosociaux : ils ne peuvent pas faire partie du personnel de direction ni être représentant syndical. Cette incompatibilité ne vaut pas pour les personnes qui remplissent déjà cette fonction aujourd'hui et dont les interventions ne sont pas contestées.

Agir immédiatement

Le conseiller devra dorénavant livrer ses conclusions dans un délai défini. Si la gravité de la situation le nécessite, il devra immédiatement proposer des mesures urgentes.

Une protection contre le licenciement renforcée et qui évite les effets pervers

Afin de limiter les dépôts de plainte auprès de l'inspection du travail, dans l'unique but de bénéficier de la protection contre le licenciement, le projet de loi limite la protection contre le licenciement du travailleur aux cas où la procédure interne à l'entreprise n'a pas abouti ou était inexistante.

La notion de harcèlement redéfinie

Alors que le caractère répétitif des mêmes comportements indésirables était nécessaire pour que ceux-ci soient considérés comme du harcèlement, il pourra désormais aussi être question de faits qui pris séparément ne sont pas si graves mais qui dans leur globalité peuvent profondément toucher les personnes.

Amélioration des procédures judiciaires

Comme demandé par le Parlement, l'administration s'est penchée sur l'amélioration des procédures judiciaires et sur les harmonisations possibles entre la législation relative à la lutte contre la discrimination et la législation relative au bien-être. Il en est notamment ressorti qu'il était nécessaire de prévoir la possibilité pour les victimes de demander devant le juge une indemnité forfaitaire correspondant à maximum six mois de rémunération brute en réparation du préjudice subi, redevable par l'auteur de

violence ou de harcèlement.

Les modifications en deuxième lecture visent notamment à mieux définir les risques psychosociaux au travail, les demandes d'intervention psychosociale formelle et informelle, les critères de discrimination, le personnel de direction et la responsabilité de l'employeur. Une fourchette pour l'indemnisation forfaitaire de la victime a par ailleurs été fixée à 3 mois de rémunération brute de la victime. Ce forfait peut être augmenté à six mois en cas de discrimination, d'abus de position de force ou de faits très graves.

Les dispositions concernant la personne de confiance ont par ailleurs été adaptées et le rôle de la concertation sociale dans l'entreprise au niveau de la problématique psychosociale a été précisé.

*Avant-projet de loi complétant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, quant à la prévention des risques psychosociaux au travail dont, notamment, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail*

*Avant-projet de loi modifiant le Code judiciaire et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en ce qui concerne les procédures judiciaires*

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Monica De Coninck, ministre de  
l'Emploi  
Rue Ernest Blérot 1 - 9ième étage  
1070 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 238 28 11  
<http://www.emploi.belgique.be>

12 juil 2013 -16:51

Appartient à [Conseil des ministres du 12 juillet 2013](#)

## Prolongation des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017

Sur proposition de la ministre de l'Intérieur Joëlle Milquet, le Conseil des ministres a approuvé la prolongation jusqu'au 31 décembre 2017 des plans stratégiques de sécurité et de prévention ainsi que des dispositifs "Gardiens de la Paix".

Cette prolongation permet :

- d'aligner les futurs Plans stratégiques et les futurs Plans zonaux de sécurité ;
- de préserver les différentes actions en matière de prévention entreprises sur le terrain et dont la qualité a été mise en lumière lors de l'évaluation 2007-2010 ;
- de donner à l'autorité fédérale, durant cette période de nouvelle prolongation, les moyens de mettre en œuvre les priorités et modes de financement du prochain cycle qui prendra cours à partir du 1er janvier 2014.

Un Plan stratégique de sécurité et de prévention est un outil à la disposition des communes qui permet de mettre en place des politiques en matière de prévention. L'exécution du plan stratégique fait suite à un diagnostic local de sécurité qui permet, au travers d'une méthodologie précise, d'analyser les forces et faiblesses en matière de sécurité et de prévention au niveau local.

### Les lignes directrices des plans stratégiques 2014-2017

Afin de pouvoir réaliser un travail efficace dans le cadre de la préparation du nouveau cycle des plans stratégiques, il est impératif d'en définir les contours et d'en préciser les enjeux.

C'est pourquoi il est proposé que, désormais, les futurs plans stratégiques :

1. Répondent aux trois axes suivants :

- L'ancrage dans les priorités de la Note-cadre de sécurité intégrale et/ou du Plan national de sécurité en cours ;
- Le recrutement du personnel de prévention et de sécurité en lien avec la lutte contre les incivilités et avec les politiques de prévention visées au point ci-dessus ;
- Une sécurisation de l'espace public, notamment par le biais d'outils techno-préventifs.

2. S'appliquent :

- aux villes et communes bénéficiant jusqu'en 2013 d'un plan stratégique de sécurité et de prévention qui seront financées par les 38 millions du fonds de sécurité destinés à l'Intérieur, un montant qui est pérennisé, soit au moins une soixantaine de millions pour tous les Plans de Prévention.

et

- aux villes et communes qui répondent aux critères cumulatifs suivants:

- avoir un nombre d'habitants supérieur à 30.000 habitants ;
- faire partie des communes qui possèdent un indice de prospérité en dessous de la moyenne belge.

3. S'appliqueront sur la base de l'accord de gouvernement pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Joëlle Milquet, Vice-Première ministre et ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances  
Rue de la Loi 2  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 504 85 13  
<http://www.milquet.belgium.be>

12 juil 2013 -16:28

Appartient à [Conseil des ministres du 12 juillet 2013](#)

## Facturation de certaines interventions des unités opérationnelles de la Protection civile

Sur proposition de la ministre de l'Intérieur Joëlle Milquet, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites. Le champ d'application de l'arrêté royal du 25 avril 2007 est en effet désormais étendu aux zones de secours, et non plus seulement aux communes.

Tout comme les communes qui disposent d'un service d'incendie, les zones de secours, en tant qu'entité autonome, bénéficieront donc désormais de la possibilité de facturer certaines missions. Grâce à cette mesure, le financement des zones pourra aussi être assuré en partie par des recettes propres. Pour le citoyen, cette modification législative n'aura pas de répercussions sur ses dépenses.

Par ailleurs, les opérations de bâchage d'immeuble pourront être facturées, qu'elles soient effectuées tant par les services d'incendie que par les unités opérationnelles de la Protection civile. Ces opérations, qui peuvent être réalisées par des entreprises privées, ne visent que la protection des biens et sont couvertes par les compagnies d'assurances.

Le projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

*Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les mission des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites*

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Joëlle Milquet, Vice-Première  
ministre et ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances  
Rue de la Loi 2  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 504 85 13  
<http://www.milquet.belgium.be>

12 juil 2013 -17:28

Appartient à [Conseil des ministres du 12 juillet 2013](#)

## Assentiment à l'amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères Didier Reynders, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment à l'amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

L'amendement à l'article 8, §2, e), du Statut de Rome de la Cour pénale internationale a été adopté par consensus le 10 juin 2010 lors de la première Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala du 31 mai 2010 au 11 juin 2010.

Il s'agit du premier amendement au Statut de Rome et de surcroît d'un texte à l'origine duquel se trouve la Belgique.

Cet Amendement a pour objet d'étendre la compétence de la Cour pénale internationale, en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, aux crimes de guerre suivants, relatifs à l'usage de certaines armes déjà incriminé en cas de conflit armé international :

- l'usage de poison ou d'armes empoisonnées ;
- l'usage de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues et
- l'usage de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humains, telles que les balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles (dites balles « dum-dum »).

Cet Amendement vise à mettre le Statut de Rome en conformité avec l'évolution du droit international humanitaire coutumier.

Certains Etats ont émis des réserves à l'égard de l'incrimination de l'usage des balles dites « dum-dum », car ils recourent à ces munitions dans certaines circonstances. Afin de rencontrer ces préoccupations, la délégation belge a eu, au moment des négociations, de nombreux contacts avec les délégations de ces pays. La solution retenue consiste en l'ajout, dans les « éléments des crimes », de la précision selon laquelle l'utilisation de « balles dum-dum » ne peut constituer un crime de guerre, relevant de la compétence de la Cour, que si elle a lieu dans le contexte de et est associée à un conflit armé.

L'amendement entrera en vigueur conformément à l'article 121, §5 du Statut, c'est-à-dire uniquement à l'égard des Etats qui l'ont accepté, un an après le dépôt de leur instrument de ratification ou d'acceptation. La Cour n'exercera sa compétence à l'égard d'un tel crime que s'il est commis par un

ressortissant d'un Etat Partie qui a accepté l'amendement et sur le territoire d'un de ces Etats.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes

Rue des Petits Carmes15

1000 Bruxelles

Belgique

+32 2 501 85 91

<http://www.diplomatie.be>

11 juil 2013 -17:01

Appartient à [Conseil des ministres du 12 juillet 2013](#)

## Assentiment aux amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères Didier Reynders, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment aux amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression.

Les amendements au Statut de Rome relatifs au crime d'agression, adoptés le 11 juin 2010 lors de la Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala du 31 mai au 11 juin 2010, sont au nombre de sept. Les trois amendements principaux sont :

- l'amendement 2 introduisant un nouvel article 8bis qui définit le crime d'agression comme « la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution (...) d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies » (§1). La notion d'acte d'agression est définie également au paragraphe 2 de cette disposition comme « l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. » ;
- les amendements 3 et 4 introduisant de nouveaux articles 15bis et 15ter relatifs à l'exercice, par la Cour, de sa compétence à l'égard de ce crime après saisine de la Cour par un Etat partie ou par le procureur de sa propre initiative (article 15bis) ou par le Conseil de sécurité (article 15ter).

Quatre amendements secondaires, rendus nécessaires par l'introduction de la définition du crime d'agression dans le Statut de Rome, ont également été adoptés.

La question des rapports devant exister entre, d'une part, l'ouverture par le Procureur d'une enquête proprio motu relative à un crime d'agression et, d'autre part, la nécessité que le Conseil de sécurité ait qualifié comme tel l'acte d'agression dont a résulté le crime d'agression examiné a fait l'objet de long débats. La solution retenue par le nouvel article 15bis, paragraphes 6 à 9, traite des interactions entre Procureur et Conseil de sécurité sans subordonner pour autant l'exercice de la compétence du premier à la décision du second.

Les amendements au Statut de Rome relatifs au crime d'agression forment un tout dont il est impossible de fractionner la ratification. L'entrée en vigueur de l'ensemble de ces amendements est régie par l'article 121, paragraphe 5, du Statut de Rome. Dès lors, ces amendements entreront en vigueur à l'égard des États Parties qui les ont acceptés un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation.

La Cour ne pourra cependant effectivement exercer sa compétence à l'égard d'un crime d'agression qu'après la réalisation de 2 conditions reprises aux paragraphes 2 et 3 des articles 15bis et 15ter:

Eut égard à ces 2 conditions, la toute première date à laquelle la Cour pourrait exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression serait le 2 janvier 2017, pour autant que trente Etats aient ratifié les amendements relatifs au crime d'agression avant le 1er janvier 2016 et qu'une décision de l'Assemblée des Etats Parties autorisant la Cour à exercer cette compétence intervienne dès le 2 janvier 2017.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes  
Rue des Petits Carmes15  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 501 85 91  
<http://www.diplomatie.be>

12 juil 2013 -17:27

Appartient à Conseil des ministres du 12 juillet 2013

## Assentiment à la Convention de l'Organisation internationale du travail concernant le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères Didier Reynders, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment à la Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) n°187 concernant le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.

Le Gouvernement a décidé de déposer au Parlement un projet de loi portant assentiment de la Convention n°187 concernant le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail qui est complétée par la Recommandation n°197. Ces deux instruments internationaux ont été adoptés à Genève, en 2006, par la Conférence internationale du travail.

Cette Convention a pour objectif de promouvoir dans les états membres le développement d'une culture de prévention en matière de sécurité et de santé. A cette fin, les états membres en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives doivent s'engager à développer non seulement une politique nationale promouvant le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre, mais également un système national c'est-à-dire toute une infrastructure d'encadrement (législation, système d'inspection, services de santé au travail,...) et enfin un programme national qui est la traduction de la politique en actions concrètes selon un calendrier prédéterminé, des priorités et des moyens d'action établis. La Convention a également pour but de promouvoir la reconnaissance des Conventions qui existent déjà en matière de sécurité et de santé au travail, en particulier la Convention n°155 sur la sécurité et la santé des travailleurs de 1981 et sa recommandation n°164.

En substance, cette Convention est en concordance avec la réglementation correspondante de l'Union européenne, en particulier avec la Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail. Cette directive a été intégrée en droit national via la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par ses arrêtés d'exécution. Notons également la « Stratégie nationale en matière de Bien-être au travail 2008-2012 » adoptée par la Belgique suite à l'invitation faite par la Commission européenne de définir et d'adopter des stratégies nationales dans le cadre de sa Stratégie communautaire 2007-2012 pour la santé et la sécurité au travail qui devra être reconduite pour les années à venir.

Il semble indispensable pour la Belgique, dans un souci de cohérence, de ratifier dans un bref délai cette Convention n°187 qui se trouve être le prolongement de la Convention n°155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, elle-même ratifiée récemment par la Belgique. Cela se justifie d'autant plus que l'application des mesures prévues dans la Convention ne nécessitera pas de modifications législatives notables mais impliquera plutôt l'établissement de quelques mesures organisationnelles.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier  
ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce  
extérieur et des Affaires européennes  
Rue des Petits Carmes15  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 501 85 91  
<http://www.diplomatie.be>

12 juil 2013 -16:44

Appartient à Conseil des ministres du 12 juillet 2013

## Plan de répartition provisoire 2013 des subsides de la Loterie Nationale

Sur proposition du ministre des Finances Koen Geens, le Conseil des ministres a fixé le plan de répartition provisoire des subsides de la Loterie Nationale pour 2013.

L'enveloppe totale qui a été libérée pour les subsides s'élève à plus de 214 millions d'euros. Outre les bénéficiaires légaux comme les Communautés, la Caisse nationale des calamités, le Fonds belge de sécurité alimentaire et la Coopération au Développement belge (DGCD), des subsides sont accordés à bon nombre d'institutions et d'organisations d'importance sociale, culturelle ou scientifique. Un nouveau venu à souligner est le Belgian Paralympic Committee, qui tentera de répondre aux attentes en 2016 à Rio, après les succès remportés à Londres en 2012. Par ailleurs, des subsides seront à nouveau accordés à l'asbl Parents d'enfants victimes de la route. Les appels à projets *Développement durable* et *Lutte contre la pauvreté et inclusion sociale*, qui ont été couronnés de succès en 2012, seront reconduits en 2013. Un réaménagement a par ailleurs eu lieu afin de rendre le plan de répartition plus clair.

D'autres institutions et organisations connues reçoivent également un subside, dont la Croix Rouge, le Centre Antipoisons, les institutions culturelles fédérales (Bozar, La Monnaie et l'Orchestre national), la Fondation Roi Baudouin et Europalia.

Le Conseil des ministres a en outre approuvé le plan de répartition définitif 2012, qui confirme sans modifications la répartition provisoire des subsides convenue en 2012.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Koen Geens, ministre des Finances,  
chargé de la Fonction publique  
Rue de la Loi 12  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 574 80 05  
<http://www.minfin.fgov.be>

11 juil 2013 -17:38

Appartient à Conseil des ministres du 12 juillet 2013

## Dispense de la cotisation patronale particulière pour le régime du chômage temporaire

Sur proposition de la ministre de l'Emploi Monica De Coninck, la Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui vise à dispenser les employeurs, qui effectuent un effort suffisant en faveur des groupes à risque, du paiement de la cotisation patronale particulière destinée à financer le régime du chômage temporaire et du complément d'ancienneté pour les chômeurs âgés.

Les employeurs qui effectuent un effort d'au moins 0,20 % de la masse salariale en faveur des groupes à risques sont dispensés de la cotisation patronale particulière. Ces employeurs doivent dès lors introduire, auprès de la ministre de l'Emploi, une demande motivée accompagnée de la preuve qu'ils remplissent les conditions prévues.

Le projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

*Projet d'arrêté royal dispensant certaines catégories d'employeurs de la cotisation patronale particulière destinée à financer le régime du chômage temporaire et du complément d'ancienneté pour les chômeurs âgés, instaurée par l'arrêté royal du 27 novembre 1996*

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Monica De Coninck, ministre de l'Emploi  
Rue Ernest Blérot 1 - 9ième étage  
1070 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 238 28 11  
<http://www.emploi.belgique.be>

12 juil 2013 -16:43

Appartient à Conseil des ministres du 12 juillet 2013

## Recrutement de stagiaires judiciaires pour 2014

Sur proposition de la ministre de la Justice Annemie Turtelboom, le Conseil des ministres a marqué son accord sur le recrutement de 48 stagiaires judiciaires en 2014. Il s'agit de 26 places néerlandophones et de 22 places francophones.

Le SPF Justice engagera 48 stagiaires judiciaires à partir du 1er octobre 2014. La fixation du nombre de places tient compte des restrictions budgétaires actuelles ainsi que d'au moins 75 nominations de base. La répartition par rôle linguistique se base sur celle des magistrats : 54 % néerlandophones et 46 % francophones.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Annemie Turtelboom, ministre de  
la Justice  
Boulevard de Waterloo 115  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 542 80 11  
<http://www.justice.belgium.be>

11 juil 2013 -17:27

Appartient à [Conseil des ministres du 12 juillet 2013](#)

## Introduction d'une redevance pour la production et la délivrance du certificat d'immatriculation en deux parties

Sur proposition du secrétaire d'Etat à la Mobilité Melchior Wathelet, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui introduit une redevance pour la production et la délivrance d'un certificat d'immatriculation en deux parties.

L'objectif de cette redevance est double : couvrir les frais additionnels du nouveau certificat double mais également les coûts actuels de la production et de la délivrance de l'immatriculation.

Afin de lutter contre l'escroquerie en matière de certificats d'immatriculation, le certificat sera en effet composé de deux parties dès le 1er septembre 2013 : une partie à conserver dans le véhicule et l'autre à conserver par le propriétaire en dehors du véhicule. Ce dernier ne pourra être vendu que sur présentation des deux parties du certificat d'immatriculation.

Le projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

*Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 6 novembre 2010 relatif à la fixation des redevances liées à l'immatriculation de véhicules*

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Melchior Wathelet, secrétaire d'Etat  
à l'Environnement, à l'Energie et à la Mobilité, et secrétaire  
d'Etat aux Réformes institutionnelles  
Rue de la Loi 51  
1040 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 790 57 11  
<http://www.melchiorwathelet.be>

11 juil 2013 -17:52

Appartient à Conseil des ministres du 12 juillet 2013

## Transfert de propriété de bâtiments vers les communes et les zones de police pluricommunales

Le Conseil des ministres a approuvé deux projets d'arrêté royal qui règlent le transfert de propriété de bâtiments de l'Etat vers les communes et les zones de police pluricomunales.

Le premier projet vise à modifier le tableau intitulé *mécanisme de correction* qui règle les indemnités locatives des communes et des zones de police pluricommunales. Les loyers sont rectifiés pour les zones de police suivantes :

- Asse / Merchtem / Opwijk / Wemmel
- Amblève / Bullange / Sankt-Vith / Burg-Reuland / Butgenbach
- La Calamine / Eupen / Eynatten
- Aubange / Saint-Léger / Messancy / Musson

Le second projet exécute un jugement pour le transfert de propriété de bâtiments vers la zone de police Collines.

*Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 avril 2007 organisant le transfert de propriété des bâtiments administratifs et logistiques de l'Etat aux communes ou aux zones de police pluricommunales*

*Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 avril 2007 et organisant le transfert de propriété de l'Etat à la zone de police Collines*

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Joëlle Milquet, Vice-Première ministre et ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances  
Rue de la Loi 2  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 504 85 13  
<http://www.milquet.belgium.be>

11 juil 2013 -17:33

Appartient à Conseil des ministres du 12 juillet 2013

## Promotion de l'emploi dans le secteur de la culture du champignon

Sur proposition de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique Laurette Onkelinx et de la ministre de l'Emploi Monica De Coninck, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif à la promotion de l'emploi dans le secteur de la culture du champignon.

Le projet vise à prolonger le montant forfaitaire de 400.000 euros prévu pour la promotion de l'emploi dans le secteur du champignon pour les années 2011, 2012 et 2013. Ce montant permettra d'octroyer des primes de 7.500 euros maximum aux entreprises actives du secteur, à condition qu'une convention collective de travail soit conclue au sein de la commission paritaire compétente. Les partenaires sociaux du secteur se sont mis d'accord pour conclure une nouvelle convention collective pour la période 2011-2013. Le montant forfaitaire est versé par la gestion globale de la sécurité sociale au Fonds social et de garantie pour l'horticulture.

*Projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 40 de la loi-programme du 27 avril 2007 en faveur de la promotion de l'emploi dans le secteur du champignon*

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

Service de presse de Mme Monica De Coninck, ministre de l'Emploi

Rue Ernest Blérot 1 - 9ième étage

1070 Bruxelles

Belgique

+32 2 238 28 11

<http://www.emploi.belgique.be>

12 juil 2013 -14:06

Appartient à Conseil des ministres du 12 juillet 2013

## Gouvernance des statistiques sur les comptes du secteur public

Le Conseil des ministres a pris connaissance des résultats des travaux de la high level task force sur la gouvernance des statistiques sur les comptes du secteur public, présentés par le ministre de l'Economie Johan Vande Lanotte.

Le Conseil des ministres a marqué son accord sur :

- le protocole relatif à la transmission des données nécessaires à l'établissement des comptes des administrations publiques et à la procédure concernant les déficits excessifs
- le protocole relatif au non-accord sur un avis ex ante de l'Institut des comptes nationaux (ICN)
- la création d'un groupe de travail technique, composé de représentants des autorités fédérales et des entités fédérées, qui sera chargé, sous la présidence du SPF Economie, de l'élaboration d'un accord de collaboration concernant les règles de fonctionnement du Comité interfédéral de la statistique, du conseil d'administration et des comités scientifiques de l'ICN
- la création d'une task force Finances locales en vue de l'établissement, par l'ICN, d'une estimation flash trimestrielle

Les protocoles ainsi que la proposition de création d'un groupe de travail technique, chargé de l'élaboration d'un accord de collaboration et de la task force, seront soumis au Comité de concertation.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Johan Vande Lanotte, Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie, des Consommateurs et de la Mer du Nord  
Avenue des Arts 7  
1210 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 220 20 11  
[http:// www.economie.fgov.be](http://www.economie.fgov.be)

11 juil 2013 -17:00

Appartient à Conseil des ministres du 12 juillet 2013

## Dispositions diverses en matière d'agriculture

Sur proposition de la ministre de l'Agriculture Sabine Laruelle, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'agriculture.

L'avant-projet modifie une série de lois et concerne les points suivants :

- l'indemnisation du propriétaire de végétaux ou de produits végétaux contaminés en cas de dénaturation par ordre de l'autorité
- la base légale pour le remboursement des cotisations contractuelles pour le Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux, dans le cadre du programme d'éradication des salmonelles
- la confirmation des arrêtés royaux du 28 mars 2012, du 24 avril 2013 et du 19 février 2013
- les cotisations à payer au Fonds de la santé et de la production des animaux pour le secteur avicole
- la base légale pour la désignation du personnel des communes pour réaliser des contrôles sur la réglementation en matière de sécurité alimentaire dans le secteur du commerce de détail

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Sabine Laruelle, ministre des  
Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de  
l'Agriculture  
Avenue de la Toison d'or 87  
1060 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 250 03 03  
<http://www.sabinelaruelle.be>

12 juil 2013 -17:57

Appartient à [Conseil des ministres du 12 juillet 2013](#)

## Travail occasionnel dans le secteur de l'horeca - Deuxième lecture

Le Conseil des ministres a approuvé, en deuxième lecture, un avant-projet de loi et un projet d'arrêté royal qui visent à exécuter le nouveau règlement en matière de travail occasionnel dans le secteur de l'horeca, prévu dans la stratégie de relance de juillet 2012. Les projets ont été adaptés à l'avis du Conseil d'Etat et à la demande de l'ONSS.

Ces projets exécutent la stratégie de relance pour le travail occasionnel. Les charges pour l'employeur diminuent et les revenus nets des travailleurs augmentent. La stratégie de relance prévoit qu'à partir du 1er janvier 2013, les travailleurs occasionnels peuvent travailler pendant 50 jours sous ce statut. Leurs cotisations sociales sont calculées sur une base forfaitaire de 7,5 euros par heure avec un maximum de 45 euros par jour. Les employeurs ne peuvent utiliser ce système que pendant maximum 100 jours par an. La définition actuelle du travail occasionnel est maintenue. Les travailleurs connaîtront au préalable ce qu'ils gagneront en extra et ce qu'ils conserveront en net, car ces revenus sont taxés à 33 %. Les étudiants pourront combiner le statut de travailleur occasionnel (50 jours) avec celui de travailleur étudiant (50 jours). Ce nouveau statut n'est pas couplé à l'introduction de la caisse enregistreuse et sera en vigueur le plus rapidement possible, au plus tard le 1er octobre 2013.

L'avant-projet de loi exécute la réforme du travail occasionnel et donne au Roi la compétence pour fixer les modalités d'application spécifiques pour les utilisateurs de catégories déterminées de travailleurs.

Le projet d'arrêté royal adapte les deux arrêtés royaux\* qui règlent le nombre de jours de travail occasionnel, les contributions de sécurité sociale et les données qui doivent être communiquées dans la déclaration Dimona. Enfin, le travail occasionnel peut être intégralement cumulé avec le travail d'étudiants.

\* arrêté royal du 28 novembre 1969 et arrêté royal du 5 novembre 2002.

*Avant-projet de loi portant diverses modifications en vue de l'instauration d'un nouveau système sociale et fiscale pour les travailleurs occasionnels dans le secteur horeca*

*Projet d'arrêté royal relatif à l'occupation des travailleurs occasionnels dans le secteur horeca*

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. John Crombez, secrétaire d'Etat à la  
Lutte contre la fraude sociale et fiscale  
Avenue des Arts 7  
1210 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 220 20 11

12 juil 2013 -17:57

Appartient à Conseil des ministres du 12 juillet 2013

## Réduction des cotisations sociales des employeurs dans le secteur horeca - Deuxième lecture

Le Conseil des ministres a approuvé, en deuxième lecture, un avant-projet de loi qui vise à réduire les cotisations patronales pour les travailleurs ayant des contrats fixes dans le secteur horeca. Cette mesure exécute la stratégie de relance de juillet 2012. L'avant-projet a été adapté à l'avis du Conseil d'Etat et à la demande de l'ONSS.

L'avant-projet accorde une réduction forfaitaire des cotisations sociales aux employeurs du secteur horeca lors de l'introduction de la caisse enregistreuse (au plus tard fin 2015), pour cinq travailleurs à temps plein. Il s'agit de travailleurs temps plein ayant des contrats fixes dans une entreprise de maximum 50 travailleurs. Cette réduction s'élève à 500 euros par trimestre et par travailleur et n'est pas limitée dans le temps. Pour les travailleurs de moins de 26 ans, la réduction forfaitaire s'élève à 800 euros. Pour avoir droit à cette réduction, l'employeur doit enregistrer la présence de tous ses travailleurs par le biais de la caisse enregistreuse.

*Avant-projet de loi modifiant la section 3 du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002*

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. John Crombez, secrétaire d'Etat à la  
Lutte contre la fraude sociale et fiscale  
Avenue des Arts 7  
1210 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 220 20 11

11 juil 2013 -17:31

Appartient à Conseil des ministres du 12 juillet 2013

## Octroi de montants à deux fonds actifs dans le secteur de la recherche fondamentale

Sur proposition de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique Laurette Onkelinx, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal visant à répartir un montant entre le "Fonds voor wetenschappelijk onderzoek-Vlaanderen" et le Fonds national de la recherche scientifique.

Les montants octroyés aux fonds sont les suivants :

- Fonds voor wetenschappelijk onderzoek-Vlaanderen (FWO) : 17 895 604 euros
- Fonds national de la recherche scientifique (FNRS) : 17 713 652 euros

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

12 juil 2013 -14:07

Appartient à [Conseil des ministres du 12 juillet 2013](#)

## Mise en oeuvre du Plan d'action fédéral de simplification administrative

Le Conseil des ministres a approuvé le contenu du projet de formulaire sur l'analyse d'impact de la réglementation intégrée, dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'action fédéral de simplification administrative 2012-2015.

Le [Conseil des ministres du 1er mars 2013](#) avait décidé de charger l'Agence pour la simplification administrative (ASA) de coordonner un groupe de travail technique ayant pour mission de proposer le contenu d'un formulaire sur l'analyse d'impact de la réglementation intégrée (AIR intégrée).

Le projet de formulaire contient deux parties :

- une fiche signalétique qui renseigne notamment sur le projet de réglementation et son auteur
- l'analyse d'impact proprement dite, découpée en thèmes relatifs aux objectifs transversaux et aux matières visées par la loi

Le formulaire sera testé auprès de fonctionnaires et de membres des cellules stratégiques des ministres durant trois mois. Il sera ensuite adapté, le cas échéant, pour tenir compte du résultat des tests et de l'avis attendu du Conseil central de l'économie.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Olivier Chastel, ministre du Budget  
et de la Simplification administrative  
Queteletplein 7  
1210 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 211 38 11  
<http://www.chastel.belgium.be>

12 juil 2013 -18:13

Appartient à [Conseil des ministres du 12 juillet 2013](#)

## Cotisation en faveur des travailleurs des groupes à risque

Sur proposition de la ministre de l'Emploi Monica De Coninck, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal activant l'effort en faveur des personnes appartenant aux groupes à risque pour 2013-2014.

Le projet a pour objet d'activer la perception de la cotisation de 0,10 % auprès des employeurs en faveur des travailleurs faisant partie des groupes à risque, pour la période 2013-2014. Cette cotisation est due par les employeurs qui ne sont pas couverts par une convention collective de travail qui affecte un effort de 0,15 % de la masse salariale pour des actions destinées à la mise à l'emploi des groupes à risque.

La disposition d'exécution de la loi du 27 décembre 2006, qui était d'application pour la période 2011-2012, est maintenant expirée. Le projet crée une nouvelle base réglementaire pour que les autorités compétentes puissent percevoir la cotisation due par les employeurs.

*Projet d'arrêté royal activant l'effort en faveur des personnes appartenant aux groupes à risque et l'effort au profit de l'accompagnement et suivi actifs des chômeurs pour la période 2013-2014*

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Monica De Coninck, ministre de l'Emploi  
Rue Ernest Blérot 1 - 9ième étage  
1070 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 238 28 11  
<http://www.emploi.belgique.be>

12 juil 2013 -16:31

Appartient à Conseil des ministres du 12 juillet 2013

## Couverture radioélectrique ASTRID dans les nouvelles constructions

Sur proposition de la ministre de l'Intérieur Joëlle Milquet, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui fixe les critères auxquels doivent satisfaire les nouvelles constructions et infrastructures en matière de couverture radioélectrique ASTRID.

Le réseau de radiocommunication ASTRID est utilisé par tous les services de secours et de sécurité du pays. La couverture radioélectrique de ce réseau doit, dès lors, être aussi optimale que possible et ce, aussi bien à l'extérieur (outdoor) qu'à l'intérieur des bâtiments (indoor). Cette couverture indoor, bien qu'indispensable à la sécurité des intervenants et au bon déroulement des opérations, se révèle parfois insuffisante voire inexistante dans certains bâtiments.

Ainsi donc, les demandes de permis d'urbanisme des nouvelles grandes constructions et infrastructures répondant aux critères fixés par le présent projet d'arrêté devront être soumises à la Commission de sécurité ASTRID. Cette commission aura pour mission d'évaluer la nécessité de prendre des mesures en vue de garantir la couverture radio à l'intérieur de ces constructions et infrastructures.

Le projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

*Projet d'arrêté royal portant la fixation des critères déterminant les constructions et les infrastructures dans lesquelles la couverture radioélectrique ASTRID doit être prévue*

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Joëlle Milquet, Vice-Première ministre et ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances  
Rue de la Loi 2  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 504 85 13  
<http://www.milquet.belgium.be>

12 juil 2013 -16:42

Appartient à [Conseil des ministres du 12 juillet 2013](#)

## Renforcement de la lutte contre le sexisme

Sur proposition de la ministre de l'Intérieur Joëlle Milquet, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi réprimant le sexisme, dans le but d'enfin définir légalement le concept de sexisme et de le réprimer et, ainsi, de soutenir les victimes, souvent des femmes, et d'affirmer la liberté d'aller et de venir dans l'espace public.

L'avant-projet de loi a pour objectif de renforcer, sur deux volets, la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes. Après la loi sur les sanctions administratives communales qui entrera en vigueur le 1er janvier 2014, visant à lutter contre les incivilités et qui permet de sanctionner les injures sexistes, c'est une nouvelle étape importante qui est franchie en la matière grâce à cet avant-projet de loi.

### Une nouvelle incrimination de sexisme sur le plan pénal

A l'heure actuelle, le texte de la loi "genre" prévoit seulement de sanctionner l'incitation à la discrimination, à la violence ou à la haine à l'encontre des personnes d'un sexe (souvent les femmes) (art. 27). Dorénavant, la loi sanctionnera également le fait de commettre la discrimination.

La notion de "discrimination" n'est pas identique à celle de "sexisme". En effet, on peut discriminer une femme juridiquement sans être nécessairement sexiste (ex : ne pas engager de femmes car elles peuvent être enceintes sans les considérer pour autant de manière négative).

Désormais, une nouvelle incrimination "sexisme" spécifique sera prévue dans le volet pénal. Elle est définie comme suit : "tout geste ou comportement verbal ou autre, qui a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer comme inférieure ou de la réduire essentiellement à sa dimension sexuelle, ce qui porte une atteinte grave à sa dignité".

### Une répression du harcèlement sur la voie publique sur le plan civil

Le volet civil de la loi genre connaît actuellement un champ d'application limité à l'emploi, à l'accès aux biens et services et au domaine social. Il en va de même pour le harcèlement sur les lieux du travail visé par la loi sur le bien-être du 4 août 1996. La notion de harcèlement du volet civil est désormais étendue dans la loi genre, à l'espace public, entendu comme "tout lieu accessible au public".

En outre, grâce à cette modification légale, les victimes d'harcèlement ou de comportement sexiste, pourront - avec l'aide de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes - se voir indemniser du

préjudice subi. Cette indemnisation sera basée sur un système forfaitaire, ce qui évitera les condamnations à l'euro symbolique peu intéressantes pour les victimes.

En outre, le régime de la preuve sera allégé par rapport au droit commun (la charge de la preuve sera par exemple inversée à charge de l'auteur en cas d'addition de faits similaires et récurrents) car c'est bien souvent le problème de la preuve qui pose problème.

Enfin, l'action civile sera indépendante des aléas de l'action pénale, contrairement au droit commun, ce qui accélère la procédure et facilite l'indemnisation des victimes de sexisme. La victime pourra saisir directement le juge civil.

L'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes pourra ester en justice pour la victime.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Joëlle Milquet, Vice-Première  
ministre et ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des chances  
Rue de la Loi 2  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 504 85 13  
<http://www.milquet.belgium.be>

12 juil 2013 -16:36

Appartient à [Conseil des ministres du 12 juillet 2013](#)

## Avant-projet portant dispositions diverses Intérieur (police)

Sur proposition de la ministre de l'Intérieur Joëlle Milquet, le Conseil des ministres a approuvé l'avant-projet de loi portant dispositions diverses en matière Intérieur, qui vise à apporter diverses modifications en ce qui concerne la police.

Prévenir, voire sanctionner, le phénomène des « faux policiers »

Le premier chapitre concerne les dispositions relatives à la protection de l'uniforme de la police intégrée. L'uniforme policier (tant l'équipement de base que l'équipement fonctionnel et spécifique) joue un rôle important dans la reconnaissance de la police dans l'espace public et contribue en outre à la confiance des citoyens envers les services de police. Le texte approuvé aujourd'hui permet de créer un filet de protection juridique pour pouvoir prévenir, et le cas échéant sanctionner, des cas d'abus ou d'imitation de l'uniforme policier. Il s'agit d'une des mesures pour combattre le phénomène des "faux policiers".

Possibilité de transfert de certains membres du personnel des administrations communales vers le cadre administratif et logistique des zones de police

Le deuxième chapitre tend à permettre à certains membres du personnel des administrations communales d'être transférés vers le cadre administratif et logistique de la police locale. Le public cible sont les membres du personnel contractuels des administrations communales qui, depuis la création de la zone de police reprenant la commune en question, n'ont exécuté des prestations que pour le compte de la police locale. La possibilité d'être transféré vers le cadre administratif et logistique du corps de police locale concerné leur est désormais offerte, moyennant le respect de certaines conditions. Les communes et les zones intéressées disposent de douze mois pour la conclure, après quoi cette possibilité cessera d'exister.

Diverses améliorations législatives en matière de police

Un troisième chapitre contient une dizaine de sections modificatives de diverses lois et d'un arrêté royal.

- La première section concerne des modifications à la réglementation de l'assistance en justice gratuite et de dommage aux biens pour les membres du personnel liées à la législation Salduz.
- La deuxième section porte sur les prestations dans le cadre de la semaine volontaire de quatre jours qui doivent en principe s'effectuer sur quatre jours ouvrables. Désormais, tous les membres du personnel des services de police pourront répartir leurs prestations sur cinq jours ouvrables dans le cadre de la semaine volontaire de quatre jours.
- La troisième section concerne des adaptations effectuées à la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, concernant notamment :

- La quatrième section permet au Roi de créer des comités de concertation pour des organismes externes du pouvoir exécutif fédéral dans lesquels des membres du personnel des services de police travaillent.
- La cinquième section modifie la loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police sur deux points :
- La sixième section prévoit un certain nombre de modifications statutaires dont le maintien, en cas de mobilité et moyennant certaines conditions, de la qualité d'officier de police judiciaire.
- La septième section concerne des modifications qui portent par exemple sur :
  - le recrutement externe pour le cadre moyen spécialisé ;
  - la possibilité pour la commission de délibération dans le cadre de la procédure de sélection pour le cadre opérationnel, de raccourcir le délai à respecter entre la notification de la non-réussite à une épreuve de sélection et une nouvelle inscription ;
  - la prévision d'une base juridique explicite permettant d'effectuer l'enquête de milieu et des antécédents, communément appelée enquête de moralité, également dans le cadre des sélections pour un emploi du cadre administratif et logistique. Cette base juridique était déjà prévue pour les membres du personnel du cadre opérationnel.
- La huitième section concerne les délégués syndicaux permanents qui sont membres de l'Inspection générale.
- La neuvième section concerne les modifications relatives à la loi du 19 juillet 2012 relative à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le secteur public.
- La dixième section modifie la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police en raison de divers arrêts de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'état. Il s'agit de certains aspects de procédure.
- La dernière section vise la gestion du personnel. Elle veut responsabiliser davantage les zones de police en matière de recrutement de nouveaux aspirants-inspecteurs à leur demande.

Service de presse de Mme Joëlle Milquet, Vice-Première  
ministre et ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances

Rue de la Loi 2

1000 Bruxelles

Belgique

+32 2 504 85 13

<http://www.milquet.belgium.be>

12 juil 2013 -17:55

Appartient à [Conseil des ministres du 12 juillet 2013](#)

## Bien-être animal : plus d'animaux sauvages dans les cirques

Sur proposition de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique en charge du bien-être animal Laurette Onkelinx, le Conseil des ministres a marqué son accord sur l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière de bien-être animal, CITES et santé des animaux.

L'avant-projet propose d'interdire la détention d'animaux sauvages dans les cirques, conformément à l'avis du Conseil du bien-être des animaux.

L'avant-projet propose également une série d'adaptations techniques permettant d'améliorer la législation actuelle en matière de bien-être animal et de faciliter les contrôles réalisés par la cellule Bien-être animal du SPF Santé publique. Il s'agit notamment de dispositions relatives à la formation des transporteurs d'animaux et du personnel des abattoirs, l'importation de chiens de refuges, la protection des animaux d'expérience, aux animaux saisis ou encore aux astreintes administratives en cas d'infraction.

### Les animaux sauvages ne seront plus autorisés dans les cirques

Le Conseil du bien-être animal s'est rendu dans les différents cirques présents sur le territoire belge entre septembre et décembre 2011 et a mis en évidence des difficultés d'application des normes légales d'hébergement des animaux dans les cirques, notamment :

- le manque d'espace pour les logements intérieurs et extérieurs des animaux sauvages,
- l'absence de possibilité de baignade pour certaines espèces
- l'absence de congénères pour certaines espèces grégaires
- le non-respect des exigences de température.

Il est souvent difficile pour les cirques de garantir un hébergement approprié aux animaux sauvages, vu leurs déplacements fréquents et le manque de place disponible sur leurs lieux d'installation, ce qui est bien sûr préjudiciable au bien-être des animaux tout en pouvant occasionner des nuisances pour le voisinage. Le Conseil du bien-être animal donc recommandé de limiter la liste des animaux pouvant être détenus par les cirques.

C'est ainsi que par exemple, les camions de transport, dont les dimensions sont limitées, servent de logement pour lions, tigres, éléphants ou autres animaux sauvages qui ne disposent pas de l'espace nécessaire pour leur bien-être et sont parfois soumis à des températures extrêmes. Les animaux sauvages doivent également pouvoir exprimer une série de comportements qui leur sont propres, tels que la fuite, les interactions sociales ou encore la recherche d'alimentation, ce qui n'est pas non plus possible dans

l'enceinte d'un cirque.

L'avant-projet prévoit que seuls certains animaux pourront désormais être autorisés dans les cirques, moyennant – bien évidemment – le respect des normes minimales d'hébergement fixées pour assurer le bien-être de ces animaux. Il s'agit concrètement des animaux suivants : les bovins, buffles, porcs, lamas, dromadaires, chameaux, furets, lapins, chiens et chats, pigeons, oies, gallinacés, perroquets, perruches et canards, chevaux, ânes et poneys, moutons et chèvres.

La Belgique rejoint ainsi l'Autriche qui interdit déjà ces animaux et d'autres Etats membres où une interdiction partielle existe (Allemagne, Hongrie, Danemark, Suède), des Etats membres tels que le Royaume-Uni et les Pays-Bas l'envisageant également dans un avenir proche.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

12 juil 2013 -17:56

Appartient à [Conseil des ministres du 12 juillet 2013](#)

## Protection du patient : les règles strictes pour encadrer l'exercice de l'homéopathie

Sur proposition de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique Laurette Onkelinx, le Conseil des ministres a marqué son accord sur le projet d'arrêté royal relatif à l'exercice de l'homéopathie, qui précise les conditions d'exercice de cette pratique non conventionnelle, déjà reconnue par la loi Colla de 1999.

### Un encadrement indispensable pour la protection des patients

Un tel encadrement est absolument indispensable : si un certain nombre de professionnels sont sérieux, et visent le bien-être du patient, on constate, dans un certain nombre de cas des dérives, qui peuvent aller jusqu'à prendre une tendance sectaire et mettre la vie des patients en danger.

L'objectif du projet est donc que ces pratiques correspondent à un cadre de qualité et de protection du patient.

Pour ce faire, la ministre a travaillé - en collaboration avec les parlementaires - à la mise en place de critères encadrant ces pratiques "non conventionnelles" et les conditions auxquelles doivent répondre les praticiens pour pouvoir être enregistrés et ainsi obtenir une reconnaissance individuelle.

### Quelle est la place de l'homéopathie dans nos foyers ?

Les chiffres varient. Depuis de nombreuses années, un nombre croissant de personnes se tournent vers l'homéopathie pour se soigner, en complément de la médecine traditionnelle.

Tout d'abord, nous comptons en Belgique quelque 340 homéopathes affiliés à une union professionnelle, dont 75 % sont médecins, 3,5 % sont infirmiers et plus de 20 % n'ont aucune formation (para)médicale.

L'enquête de santé 2008 précise que 4 % de la population a sollicité un homéopathe au cours des douze derniers mois. Une étude réalisée en 2009 par le KCE estime quant à elle ce pourcentage à 6 %. Tandis qu'une étude sur "Les Belges et l'homéopathie", menée en Belgique en mai 2011 par l'institut de sondage IPSOS à la demande d'une société pharmaceutique, estime ce recours à presque un Belge sur deux : l'homéopathie serait utilisée par 40 % des foyers en Belgique et parmi les non-utilisateurs, près de 12 % se disent ouverts et prêts à l'utiliser à l'avenir.

Une étude similaire menée en France en mai 2012 démontre que là aussi, l'utilisation des médicaments homéopathiques se développe : 56 % des Français déclarent utiliser des médicaments homéopathiques. Le pourcentage d'utilisateurs réguliers serait de 36 %, ce qui représente près de 23 millions de Français.

L'étude stipule encore que 77 % de la population interrogée déclare faire confiance à l'homéopathie à un niveau quasi équivalent aux antalgiques et 68 % à des médicaments comme les antibiotiques ou les antidépresseurs.

### Encadrement mais pas remboursement

Reconnaissance et encadrement ne signifient pas pour autant remboursement. Les médicaments homéopathiques ne sont pas remboursés par l'assurance maladie et ne le seront pas demain car il n'y a pas d'évidence based medicine les concernant. Par contre, la plupart des mutualités proposent une prise en charge partielle des médicaments homéopathiques via l'assurance complémentaire.

Cette intervention varie de 20 à 75 % en fonction de mutualités avec généralement, un seuil maximum par an.

### Qui pourra demain exercer la pratique de l'homéopathie ?

Pour développer les lignes de force de ce projet d'arrêté royal, la ministre s'est basée sur les avis de la Commission paritaire et de la Chambre "homéopathie". De nombreux débats et auditions ont ensuite eu lieu en Commission Santé publique de la Chambre : la ministre avait en effet souhaité travailler main dans la main avec les parlementaires sur la mise en œuvre d'une procédure d'encadrement de ces pratiques.

Très concrètement, dès l'entrée en vigueur de ce projet d'arrêté royal :

1. L'exercice de l'homéopathie sera réservé aux seuls médecins, dentistes et sages femmes car eux seuls peuvent prescrire.
2. Le praticien de l'homéopathie sera seulement autorisé à pratiquer l'homéopathie de manière complémentaire à sa profession de santé et dans les limites de ses compétences. Cela aura pour conséquence que personne ne pourra utiliser le titre d'homéopathe de manière isolée : ce titre sera donc complémentaire au titre de la formation de base du praticien afin que le patient sache clairement à quel professionnel il s'adresse. Exemple : dentiste-homéopathe ou médecin généraliste- homéopathe.
3. Le praticien homéopathe devra disposer d'un diplôme en homéopathie de l'enseignement universitaire ou supérieur. Par exemple, pour un médecin, il s'agit d'au minimum de 600 heures de formation théorique et 200 heures de stages.
4. Chaque praticien homéopathe devra également se faire enregistrer auprès du ministre de la Santé. Sa demande sera soumise pour avis à la chambre homéopathie. L'enregistrement sera accordé pour une durée indéterminée mais son maintien sera soumis à une obligation de formation permanente. Le praticien homéopathe devra donc prouver qu'il est médecin, dentiste ou sage femme et qu'il dispose d'une formation reconnue en homéopathie.
5. En matière de sanctions, les praticiens homéopathes seront soumis aux mêmes règles que celles qui régissent leur pratique principale. L'arrêté royal n°78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé prévoit par exemple qu'une personne qui exerce habituellement des actes relevant de l'art

médical sans être porteur du diplôme de médecin, sans avoir reçu le visa pour exercer ou sans être inscrit à l'Ordre des Médecins encourt une peine de prison de 8 jours à 6 mois et/ou une amende de 3.000 à 30.000 euros, tout en pouvant être poursuivi pénalement pour les actes qu'elle aurait commis et être sanctionnée par l'Ordre.

Des dispositions transitoires pour les praticiens qui ne rentrent pas dans ces conditions

Si un grand nombre d'homéopathes actuellement recensés rentrent dans les conditions d'exercice de l'homéopathie, des dispositions transitoires sont également prévues pour la cinquantaine de praticiens recensés qui exercent cette pratique mais qui ne sont ni médecins, ni dentistes, ni sages-femmes.

Ces derniers devront répondre au minimum aux conditions suivantes :

1. Ils devront tout d'abord, à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal :
2. Ils devront introduire leur demande d'enregistrement au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté royal : ce délai permettra aux personnes actuellement en formation de terminer leur cursus.
3. Ils devront également indiquer la formation de base préalablement à toute communication du titre d'homéopathe. Exemple : kinésithérapeute-homéopathe
4. Les praticiens homéopathes non médecins devront en outre s'assurer, avant d'entamer tout traitement, que le patient dispose bien d'un diagnostic récent établi par un médecin. Si le patient ne souhaite pas produire un tel diagnostic, l'homéopathe devra lui faire signer une décharge.

Le proje représente vise à mieux protéger les patients qui, de plus en plus nombreux, recourent à l'homéopathie. Ils pourront désormais s'adresser à des professionnels reconnus de manière officielle, sur base d'un cadre d'habilitation équilibré.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales  
Rue du Commerce 78-80  
1040 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 233 51 11  
<http://www.laurette-onkelinx.be/>

12 juil 2013 -18:05

Appartient à Conseil des ministres du 12 juillet 2013

## Base polaire Princesse Elisabeth

Sur proposition de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique Laurette Onkelinx et du secrétaire d'Etat à la Politique scientifique Philippe Courard, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'accord dans le cadre du financement de la base polaire Princesse Elisabeth.

Le projet d'accord est un compromis transactionnel et constructif entre l'Etat belge et l'*International Polar Foundation* (IPF) qui vise à atteindre les objectifs dont les principaux sont les suivants :

- le retrait de la résolution du protocole et des contestations sur la propriété de la station pendant un an ;
- le versement à l'IPF des sommes qui lui seront dues suivant l'avis de l'Inspecteur des Finances, ce qui lui permet de payer ses fournisseurs et ceux de l'Etat belge et d'éviter sa liquidation ;
- l'acceptation par l'IPF des principes destinés à gouverner la campagne 2013-2014 et notamment le non-dépassement du budget et le respect de la législation sur les marchés publics ;
- la maintenance et le fonctionnement de la station durant la campagne 2013-2014 ;
- la mise sur pied d'une concertation entre parties en vue de définir une nouvelle organisation financière et structurelle pour la gestion de la station.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

Service de presse de M. Philippe Courard, secrétaire d'Etat  
aux Affaires sociales, aux Familles et aux Personnes  
handicapées, à la Politique scientifique, chargé des Risques  
professionnels

Rue Ernest Blérot 1 - 9ième étage

1070 Bruxelles

Belgique

+32 2 238 28 11

<http://www.socialsecurity.fgov.be>

12 juil 2013 -17:22

Appartient à [Conseil des ministres du 12 juillet 2013](#)

## Réforme de la carrière au sein de la fonction publique fédérale

Sur proposition du secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Modernisation des services publics Hendrik Bogaert, le Conseil des ministres a approuvé la nouvelle politique de carrière pour les services publics fédéraux. La réforme de la carrière des collaborateurs de la fonction publique fédérale repose sur les concepts de motivation et d'évaluation.

La nouvelle carrière modifie fondamentalement les principes de base de la politique de carrière. Jusqu'à présent, les collaborateurs de la fonction publique fédérale progressaient dans leur carrière sur base d'un certain nombre d'années de travail et sur base de la réussite au test lié aux formations certifiées qu'ils suivaient. Dans le nouveau système, ils seront davantage rémunérés sur base de leurs efforts et en fonction de l'atteinte d'objectifs qui leur auront été fixés.

Quatre principes essentiels sont à la base de la nouvelle carrière :

### 1) L'évaluation a plus de poids

L'accession vers une autre échelle de traitement est liée à l'évaluation. Ceux qui sont évalués positivement un certain nombre de fois peuvent accéder à une échelle de traitement supérieure dans leur grade ou leur classe. Précédemment, la procédure d'évaluation a déjà été réformée de manière à ce que chaque collaborateur soit évalué annuellement. A présent, il est également prévu que, pour toute mention 'exceptionnel', 'à améliorer' ou 'insuffisant', en cas d'évaluation par le chef fonctionnel, le supérieur hiérarchique contresigne l'évaluation si celle-ci a des conséquences pour la carrière ultérieure du collaborateur.

### 2) Promotion accélérée

Plusieurs évaluations consécutives avec la mention 'exceptionnel' peuvent entraîner une accélération de la carrière des collaborateurs. Celui qui obtient deux mentions 'exceptionnel' en suivant accède pour la première fois à une échelle de traitement supérieure après deux ans, au lieu de trois. Celui qui, ensuite, est encore évalué quatre fois en suivant avec la mention 'exceptionnel', fait encore un saut vers une échelle de traitement supérieure. A l'inverse, tant qu'un collaborateur n'est pas évalué de manière favorable ('répond aux attentes' ou 'exceptionnel'), il reste dans la même échelle de traitement.

### 3) Carrière pécuniaire pour les contractuels

Actuellement, les collaborateurs contractuels n'ont pas la possibilité d'accéder à une échelle de traitement supérieure. Désormais, cela sera possible sur base de leur évaluation. Cette mesure fait disparaître une

inégalité importante entre contractuels et statutaires.

#### 4) Neutralité budgétaire

L'ensemble de cette opération ne peut générer aucun coût supplémentaire par rapport à la politique de carrière actuelle. Le minimum de l'échelle de traitement la plus basse et le maximum de l'échelle de traitement la plus élevée sont maintenus. Tous les collaborateurs conservent leur prime de développement de compétences jusqu'à expiration de sa durée de validité.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Hendrik Bogaert, secrétaire d'Etat à  
la Fonction publique et à la Modernisation des Services  
publics  
Rue Royale 180  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 209 33  
<http://bogaert.belgium.be>

12 juil 2013 -17:53

Appartient à [Conseil des ministres du 12 juillet 2013](#)

## Avant-projet portant dispositions diverses Intérieur (sécurité civile)

Sur proposition de la ministre de l'Intérieur Joëlle Milquet, le Conseil des ministres a approuvé avant-projet de loi portant dispositions diverses en matière Intérieur, qui vise à apporter diverses modifications en matière de sécurité civile.

Le cinquième titre porte sur les matières relatives à la sécurité civile puisqu'il modifie, d'une part, la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et, d'autre part, la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile.

Outre des modifications techniques, les adaptations suivantes sont apportées :

Définir le plan pluriannuel de politique générale et le schéma d'organisation opérationnelle

Dorénavant, le commandant de zone devra établir un schéma d'organisation opérationnelle. En effet, dans le cadre de la mise en place des prézones, il est apparu qu'un autre document était nécessaire pour assurer l'organisation journalière de la zone : il s'agit du schéma d'organisation opérationnelle, strictement orienté sur cette organisation journalière de la zone et qui constitue le document de référence pour le personnel opérationnel de la zone. Il détermine en effet les moyens qui doivent être mis en œuvre par la zone, la manière de les mettre en œuvre, l'outil de gestion des appels et de l'envoi des secours, en ce compris l'organisation de la ligne hiérarchique.

Rendre possible, dans certains cas, la répercussion des coûts des interventions des services d'incendie

Eu égard à l'implantation géographique des postes, il arrive que, à certains endroits, une partie du territoire ne puisse pas être desservie à court terme par le service d'incendie territorialement compétent. L'application du principe de l'aide adéquate la plus rapide permet à cette portion de territoire de bénéficier rapidement de secours de la part du service d'incendie le plus rapide.

Pour certaines parties du territoire, il est systématiquement fait appel au service d'incendie le plus rapide. En pratique, il a été constaté qu'à certains endroits, un déséquilibre existe entre le nombre d'interventions effectuées dans le cadre de l'aide adéquate la plus rapide par un service d'incendie le plus rapide sur le territoire d'un service d'incendie territorialement compétent et les interventions dont le service d'incendie le plus rapide bénéficie à son tour sur son territoire de la part de ce service d'incendie.

Il en résulte une charge financière pour le service d'incendie qui est systématiquement appelé comme étant le plus rapide.

Les communes concernées peuvent néanmoins conclure une convention en la matière. En première

instance, les conventions doivent être conclues en vue de prévenir le double départ. Cette même convention (ou une convention distincte) peut également prévoir des accords financiers. Toutefois, les parties ne peuvent pas être contraintes de conclure une convention à titre onéreux. Si une commune ne souhaite pas conclure de convention, alors qu'un autre service d'incendie dessert systématiquement une partie de son territoire dans le cadre de l'aide adéquate la plus rapide, cela équivaut à une répercussion des coûts sur un autre service d'incendie.

Prévoir une catégorisation des zones de secours

Cette catégorisation permettra de traiter les zones de même importance de manière égale. Il instaure dès lors une différenciation objective entre zones d'importance différente. L'importance de la zone est définie sur la base des critères de population, du nombre de postes et du nombre de membres du personnel opérationnel de la zone. La catégorisation permet notamment de fixer la prime du commandant de zone en fonction de la catégorie de zone qu'il dirige. Elle n'a aucun effet sur la clé de répartition de la dotation fédérale

Prendre compte de la spécificité de l'IILE (Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs)

La possibilité pour les services d'incendie organisés sous la forme d'une intercommunale le 10 août 2007 de conserver cette forme en tant que zone de secours est désormais offerte. Toutefois, un certain nombre de dispositions de la loi ne sont pas rendues applicables aux intercommunales compte tenu de leur organisation spécifique.

Supprimer la notion de « cadre du personnel » et la remplacer par celle du « plan du personnel » pour le personnel opérationnel

L'objectif visé consiste à ne plus prévoir de cadre du personnel, étant donné qu'un tel cadre est perçu comme très archaïque et complexe. Par conséquent, le cadre est remplacé par un plan du personnel, afin d'assurer une gestion souple de la zone, laissant la place à une politique de management. Il peut ainsi être tenu compte des moyens et des besoins spécifiques de chaque zone.

Distinguer le statut du personnel opérationnel et celui du personnel administratif des prézones/zones de secours

Actuellement, le personnel administratif et technique qui travaille uniquement ou partiellement pour les corps communaux d'incendie dispose d'un statut communal soumis à des normes et/ou des recommandations régionales et à la tutelle ordinaire de la région. La modification proposée permet, d'une part, de limiter fortement les modifications statutaires qui seront appliquées lors du transfert de ce personnel au cadre administratif de la zone et, d'autre part, d'éviter les surcoûts qui découleraient de l'uniformisation, à l'échelle fédérale, de statuts administratifs et pécuniaires qui, à l'échelle zonale et régionale, sont semblables, voire identiques.

Prévoir une assise légale pour les subsides octroyés aux écoles du feu

L'assise légale des subsides octroyés aux centres de formation agréés est désormais renforcée.

Permettre aux prézones d'engager du personnel

Suite à la demande du terrain, il est permis aux prézones d'engager du personnel pour effectuer des tâches opérationnelles. Ce personnel est soumis aux règles statutaires de l'une des communes de la prézone. La prézone ne peut choisir d'appliquer les règles que d'une seule commune à l'ensemble de son personnel.

Donner un titre exécutoire au comptable spécial/receveur

Les receveurs communaux disposent en Flandre, et tout prochainement en Wallonie, d'un titre exécutoire pour la récupération des créances non fiscales certaines et exigibles. Par parallélisme à cette compétence, un nouvel alinéa permet au comptable spécial de procéder, pour les créances de la zone par le biais d'une procédure de recouvrement souple, à savoir l'envoi d'un recommandé puis contrainte par huissier. Ce système permet d'éviter des frais inutiles et permet de ne pas engorger les tribunaux.

Prévoir une politique de prévention en matière d'alcool et de drogues

Octroyer une compétence réglementaire aux zones de secours

Il convient, afin de respecter le principe de légalité, que la loi attribue explicitement une compétence réglementaire aux zones de secours. Cette compétence réglementaire est exercée par le conseil.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Joëlle Milquet, Vice-Première ministre et ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des chances  
Rue de la Loi 2  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 504 85 13  
<http://www.milquet.belgium.be>